

ARRÊTÉ DU MAIRE
MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA COMMUNE DE BRAX

Référence : 220422 FIN-REG

Le Maire de la commune de Brax,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 1993 portant création d'une « régie commune » ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10/09/2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La régie de recettes de la commune de Brax encaisse les produits suivants :

- 1° : la restauration scolaire ;
- 2° : les droits de place d'occupation du domaine public ;
- 3° : la location des salles communales ;
- 4° : les droits relatifs au service funéraire ;
- 5° : tous les divers droits dus par les usagers ;

ARTICLE 2 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, paiements via internet, terminal de paiement électronique.

ARTICLE 3 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 4 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€ ;

ARTICLE 6 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 - Le régisseur percevra l'indemnité IARAC - indemnité allouée aux régisseurs avances et recettes - selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité ;

ARTICLE 9 - Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents concernant l'institution et l'extension de la régie commune ;

ARTICLE 10 - Le maire et le comptable public assignataire de Colomiers-Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brax
Le 10/09/2025

Le Maire,
Thierry ZADAT
